

étrangers légitimes. À l'instar des autres producteurs et manufacturiers canadiens, ils doivent exporter pour survivre. Les ventes à l'étranger font diminuer les coûts unitaires et permettent aux fabricants de moins dépendre des contrats canadiens et du financement du gouvernement. Elles contribuent également à garantir l'approvisionnement en cas d'urgence.

Le gouvernement reconnaît les conséquences négatives imprévues des modifications apportées en 1977 au Code criminel. Il cherche depuis un certain temps un moyen satisfaisant de donner à l'industrie canadienne de la défense la plus grande marge de manoeuvre dont elle a besoin. Le principal critère qui a présidé à l'étude des différentes options a été de garantir que les exportations d'armes à feu automatiques feraient l'objet de procédures efficaces au moment de l'attribution des licences et de l'application de la loi.

La nature des armes automatiques et leur usage potentiel font qu'il est absolument impératif de contrôler rigoureusement leur importation, leur possession et leur exportation. Chacun sait qu'il est facile d'acheter et de vendre des armes automatiques sur le marché mondial, souvent sans véritable contrôle national ou multilatéral. Elles sont répandues parmi les terroristes, les criminels et les trafiquants de stupéfiants.

C'est précisément pour ces raisons que le gouvernement a décidé de ne pas assouplir les exportations d'armes automatiques tant qu'il n'était pas convaincu de pouvoir attribuer les licences et appliquer les règles d'exportation de ces produits efficacement. Nous voulions en particulier que les contrôles soient les plus sévères possibles et en même temps faire en sorte que le pouvoir discrétionnaire de délivrer des licences pour les armes à feu automatiques soit clairement circonscrit. Nous voulions aussi augmenter considérablement les peines pour les infractions aux contrôles sur les exportations.

Le projet de loi déposé à la Chambre le 23 mai satisfait à ces critères.

En vertu de la LLEI, le pouvoir de la secrétaire d'État aux Affaires extérieures de délivrer des licences pour l'exportation d'armes automatiques sera limité aux pays figurant sur la nouvelle Liste des pays désignés (armes automatiques). Son pouvoir de rejeter les demandes inappropriées demeure intact. La liste contiendra seulement le nom des pays avec lesquels le Canada a conclu un accord intergouvernemental de recherche, de développement et de production en matière de défense. Le projet de loi s'applique seulement aux armes automatiques. Il ne touche pas aux contrôles des autres armes interdites en vertu du Code criminel. Tous les autres contrôles prévus dans la LLEI demeurent inchangés.